



Fiche d'information sur l'affaire

Situation en Ouganda

Le Procureur

c.

*Joseph Kony, Vincent Otti,
Okot Odhiambo et Dominic
Ongwen*

Case n° ICC-02/04-01/05



Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen © ICC-CPI

Joseph Kony



Date de naissance	inconnue ; âgé d'environ 40 ans
Lieu de naissance	comté d'Omoro, district de Gulu, Ouganda
Nationalité	ougandaise
Fonctions actuelles	commandant en chef présumé de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS)
Mandat d'arrêt	délivré sous scellés le 8 juillet 2005, modifié le 27 septembre 2005 Scellés levés le 13 octobre 2005
Stade de la procédure	exécution du mandat d'arrêt en attente
Charges	Le mandat d'arrêt visant Joseph Kony énumère 33 chefs, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens des alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut, à savoir :

- Douze chefs de crimes contre l'humanité : meurtre (article 7-1-a) ; réduction en esclavage (article 7-1-c) ; esclavage sexuel (article 7-1-g) ; viol (article 7-1-g) ; actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique (article 7-1-k) ; et

- Vingt et un chefs de crimes de guerre : meurtre (article 8-2-c-i) ; traitements cruels à l'encontre de civils (article 8-2-c-i) ; fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile (article 8-2-e-i) ; pillage (article 8-2-e-v) ; encouragement au viol (article 8-2-e-vi) ; enrôlement forcé d'enfants (article 8-2-e-vii).

Vincent Otti



Date de naissance	inconnue ; âgé d'environ 60 ans
Lieu de naissance	sous-comté d'Atiak, district de Gulu, Ouganda
Nationalité	ougandaise
Fonctions actuelles	vice-président et commandant en second présumé de l'Armée de résistance du Seigneur
Mandat d'arrêt	délivré sous scellés le 8 juillet 2005 Scellés levés le 13 octobre 2005
Stade de la procédure	exécution du mandat d'arrêt en attente

Charges	<p>Le mandat d'arrêt visant Vincent Otti énumère 32 chefs, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3-b du Statut, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Onze chefs de crimes contre l'humanité : meurtre (article 7-1-a) ; esclavage sexuel (article 7-1-g) ; actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique (article 7-1-k) ; et, Vingt et un chefs de crimes de guerre : encouragement au viol (article 8-2-e-vi) ; fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile (article 8-2-e-i) ; enrôlement forcé d'enfants (article 8-2-e-vii) ; traitements cruels à l'encontre de civils (article 8-2-c-i) ; pillage (article 8-2-e-v) ; meurtre (article 8-2-c-i).
---------	---

Okot Odhiambo



Date de naissance	inconnue ; âgé d'environ 60 ans
Lieu de naissance	inconnu
Nationalité	ougandaise
Fonctions actuelles	commandant adjoint présumé de l'Armée de résistance du Seigneur. Commandant présumé de la brigade Trinkle et de la brigade Stockree de l'Armée de résistance du Seigneur
Mandat d'arrêt	délivré sous scellés le 8 juillet 2005 Scellés levés le 13 octobre 2005
Stade de la procédure	exécution du mandat d'arrêt en attente
Charges	<p>Le mandat d'arrêt visant Okot Odhiambo énumère 10 chefs, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3-b du Statut, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Deux chefs de crimes contre l'humanité : meurtre (article 7-1-a) ; réduction en esclavage (article 7-1-c) ; et, Huit chefs de crimes de guerre : meurtre (article 8-2-c-i) ; fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile (article 8-2-e-i) ; pillage (article 8-2-e-v) ; enrôlement forcé d'enfants (article 8-2-e-vii).

Dominic Ongwen



Date de naissance	inconnue
Lieu de naissance	inconnue
Nationalité	ougandaise
Fonctions actuelles	commandant présumé de la brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur
Mandat d'arrêt	délivré sous scellés le 8 juillet 2005 Scellés levés le 13 octobre 2005
Stade de la procédure	exécution du mandat d'arrêt en attente
Charges	<p>Le mandat d'arrêt visant Dominic Ongwen énumère sept chefs, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3-b du Statut, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Trois chefs de crimes contre l'humanité : meurtre (article 7-1-a) ; réduction en esclavage (article 7-1-c) ; actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique (article 7-1-k) ; et Quatre chefs de crimes de guerre : meurtre (article 8-2-c-i) ; traitements cruels à l'encontre de civils (article 8-2-c-i) ; fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile (article 8-2-e-i) ; pillage (article 8-2-e-v).

Crimes reprochés (liste non-exhaustive)

La Chambre préliminaire II est d'avis que :

- Il y a des motifs raisonnables de croire que, du 1er juillet 2002 jusqu'en 2004, l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), un groupe armé, aurait mené une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise (Forces de défense du peuple ougandais ou FDPO) et les unités de défense locale (*local defence units* ou LDU).
- L'ARS aurait dirigé des attaques tant contre les FDPO et les LDU que contre les populations civiles ; que, dans la poursuite de ses objectifs, l'ARS se serait engagée dans un cycle de violence et aurait établi un régime de « brutalisation des civils » par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps ; et que des civils enlevés, dont des enfants, auraient été « enrôlés » de force comme combattants, porteurs et esclaves sexuels pour servir l'ARS et participer à des attaques contre l'armée ougandaise et des communautés civiles.

La Chambre préliminaire II a également conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- L'ARS aurait été fondée et serait dirigée par Joseph Kony, son président et commandant en chef, et qu'elle serait organisée selon une hiérarchie de type militaire et fonctionnerait comme une armée ;
- Les forces de l'ARS seraient divisées en quatre brigades nommées Stockree, Sinia, Trinkle et Gilva, et que, depuis juillet 2002, les postes hiérarchiques de l'ARS placés sous la direction globale de Joseph Kony seraient celui de Vincent Otti, le vice-président et commandant en second, celui de commandant de l'armée, trois postes de rang supérieur, à savoir ceux de commandant adjoint de l'armée, de général de brigade et de commandant de division, ainsi que quatre postes de commandant de même rang, chacun de ces commandants dirigeant l'une des quatre brigades de l'ARS.
- Joseph Kony, Vincent Otti et d'autres commandants de haut rang de l'ARS seraient les membres clés du « Control Altar », section représentant le cœur de la direction de l'ARS et responsable de la formulation et de l'exécution de la stratégie de l'ARS, y compris des ordres permanents d'attaquer et de brutaliser les populations civiles.
- En sa qualité de dirigeant suprême et de commandant en chef de l'ARS, Joseph Kony aurait commis plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ou ordonné ou encouragé leur commission entre le 1er juillet 2002 et 2004, que ce soit individuellement ou conjointement avec d'autres personnes dont l'arrestation est demandée par le Procureur.

Principales procédures judiciaires

Renvoi de la situation et ouverture de l'enquête

- L'Ouganda, qui a signé le Statut de Rome le 17 mars 1999 et l'a ratifié le 14 juin 2002, est ainsi devenu un État partie de la Cour pénale internationale.
- Le 16 décembre 2003, le Gouvernement ougandais a renvoyé la situation concernant le nord de l'Ouganda au Bureau du Procureur.
- Le 29 juillet 2004, le Procureur a conclu qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation concernant le nord de l'Ouganda.

Mandats d'arrêt

- Le 6 mai 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Cette requête a été modifiée et complétée le 13 et le 18 mai 2005.


- Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a émis des mandats d'arrêt sous scellés à l'encontre des personnes désignées, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et a demandé à la République de l'Ouganda de rechercher, d'arrêter, de détenir et de remettre à la Cour Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.
- Le 9 septembre 2005, le Procureur a introduit devant la Chambre préliminaire II une requête relativement aux mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 aux fins de lever les scellés.
- Le 27 septembre 2005, la Chambre préliminaire II a demandé à la République démocratique du Congo (RDC) de rechercher, d'arrêter, de détenir et de remettre à la Cour Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.
- Le 13 octobre 2005, la Chambre préliminaire II a décidé que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen n'étaient plus sous scellés.
- Le 11 juillet 2007, la procédure engagée contre Raska Lukwiya, à l'encontre duquel un mandat d'arrêt avait été délivré le 8 juillet 2008, a été close suite à son décès.

La Chambre préliminaire II demande des informations supplémentaires sur l'évolution de la situation en Ouganda

- Le 29 février 2008, la Chambre préliminaire II a demandé aux autorités de la République de l'Ouganda de lui fournir des informations supplémentaires sur les conséquences pour l'exécution des mandats d'arrêt des deux documents suivants : a) l'« Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur », signé le 29 juin 2007, qui prévoit, notamment, la mise en place de dispositifs juridiques nationaux pour garantir la justice, la réconciliation et le châtimement des personnes qui seraient responsables des crimes et des violations des droits de l'homme les plus graves commis dans le cadre du conflit dans le nord et le nord-est de l'Ouganda ; et b) l'« Annexe à l'Accord sur l'imputabilité des crimes et la réconciliation entre le Gouvernement de la République de l'Ouganda et l'Armée de résistance du Seigneur », datée du 19 février 2008, prévoyant la création d'une section spéciale de la Haute Cour de la République de l'Ouganda, ayant pour tâche de « juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves au cours du conflit » en Ouganda.
- Le 27 mars 2008, les autorités ougandaises ont expliqué dans leur réponse que « la création de la section spéciale de la Haute Cour et la loi pertinente seraient mises en œuvre après la signature de l'accord de paix définitif avec l'Armée de résistance du Seigneur ». S'agissant de l'impact de ces documents sur l'exécution des mandats d'arrêt, le Gouvernement ougandais a déclaré que « la section spéciale de la Haute Cour n'est pas censée supplanter la Cour pénale internationale dans ses activités et que, par conséquent, les personnes à l'encontre desquelles celle-ci a émis un mandat d'arrêt devront [sic] être traduites devant la section spéciale de la Haute Cour pour y être jugées. »
- Le 18 juin, dès lors que les deux parties n'avaient pas signé l'accord de paix définitif, la Chambre préliminaire II a demandé à la République de l'Ouganda de lui fournir de plus amples informations, notamment sur les démarches qu'elle avait entreprises aux fins de l'exécution des mandats d'arrêt.
- Le 9 juillet 2008, la République de l'Ouganda a indiqué que l'Accord de paix global n'avait effectivement pas été signé, qu'elle demeurerait attachée à l'exécution des mandats d'arrêt et qu'elle ne ménageait aucun effort pour mettre en place une coopération avec la RDC afin de localiser l'ARS dans la zone du parc national de Garamba, qui se trouve sur le territoire de la RDC.

Procédure relative à la recevabilité de l'affaire, visée à l'article 19 du Statut de Rome

- Le 21 octobre 2008, la Chambre préliminaire II a décidé d'office d'ouvrir une procédure, en vertu de l'article 19-1 du Statut de Rome, visant à déterminer si la Cour a toujours compétence pour mener une enquête et des poursuites dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*. Dans la même décision, la Chambre préliminaire II a désigné un conseil de la Défense aux fins de cette procédure et a également invité le Procureur, le conseil de la Défense, les autorités ougandaises et les victimes à présenter leurs observations sur la recevabilité de l'affaire.

- 
- Suite au dépôt, le 18 novembre 2008, des observations de l'Accusation, du conseil de la Défense, du Gouvernement ougandais et du Bureau du conseil public pour les victimes, la Chambre préliminaire II a conclu, le 10 mars 2009, « qu'à ce stade, l'Affaire est recevable au sens de l'article 17 du Statut ».
 - Le 16 mars 2009, le conseil de la Défense a interjeté appel de la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 par la Chambre préliminaire II le 10 mars 2009.
 - Le 16 décembre 2009, la Chambre d'appel a confirmé la décision antérieure de la Chambre préliminaire II.

Participation des victimes

La Chambre préliminaire II a reconnu à 41 personnes la qualité de victime autorisée à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*.

Composition de la Chambre préliminaire II

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

Représentation du Bureau du Procureur

Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen

N/A

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda, conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes

